

Sujet : [INTERNET] enquête publique projet éolien Saisy-Aubigny

De : Gilles BOURGEOIS

Date : 15/01/2024 18:11

Pour : pref-proc-env@saone-et-loire.gouv.fr

A Monsieur le commissaire enquêteur,

Hier soir sur une chaîne de TV publique, un reportage sur un projet éolien attirait mon attention. Ce projet d'un investissement collectif total de 33M€ pour 3 éoliennes de 200m de haut allait rapporter 1 million d'euros par an aux investisseurs. La particularité première de ce projet est qu'il a recueilli l'adhésion complète de tous les habitants alentours, et nombreux à avoir investi à titre personnel. Ce projet souhaité unanimement s'est construit dans une transparence complète. Une coopérative d'exploitation a été créée pour exploiter le parc et redistribuer localement la richesse obtenue avec la revente de l'électricité produite à des tarifs avantageux et réglementés par l'Etat. Le Président de cette coopérative expliquait que l'argent servirait à l'économie locale et non pas à aller dans la poche d'actionnaires de groupes privés. Le financement de l'investissement est assuré par des emprunts bancaires.

Le projet éolien de Saisy-Aubigny est à l'opposé de ce scénario idéal. Il a débuté dans le silence total du promoteur et des rares élus informés mais muets, s'est entaché ensuite de plusieurs irrégularités afin de cacher l'information, et à depuis irrémédiablement divisé les habitants des villages concernés. Les avis émis dans l'enquête publique traduisent ouvertement cette division, les pro-éolien avançant comme seul argument écologique, la manne financière promise (bien maigre car sans négociation, au vu des chiffres annoncés dans le projet éolien télévisé); les opposants au projet exprimant plutôt une sensibilité naturaliste désintéressée.

Et le projet sera très probablement revendu par Éléments malgré sa promesse d'exploitation et le démantèlement non garanti.

Lors de notre rencontre, vous m'avez dit que les avis argumentés recevraient une étude approfondie de votre part, que les questions demandées aux différents interlocuteurs seraient posées et la réponse produite dans votre rapport d'enquête publique. C'est pourquoi je me permets de vous adresser dans cet email et en pièces-jointes; le document de 35 pages que je vous ai déjà remis en main propre afin que chacun puisse prendre connaissance de mes interrogations personnelles et des réponses qui y ont seront apportées.

Vous fournirez ainsi la preuve d'un bon fonctionnement démocratique et de la parole donnée, au moins une fois dans ce dossier, ou la contestation apparaît chez de nombreux habitants, chez des élus limitrophes et dans certaines administrations réalistes dénonçant les photomontages douteux et autres approximations. Monsieur le Préfet se doit d'être averti de ces manquements importants dans le dossier d'études environnementales fourni par la société Éléments.

je reste à votre disposition si vous le souhaitez pour tout complément d'information nécessaire.

Gilles Bourgeois

--

Cet e-mail a été vérifié par le logiciel antivirus d'Avast.

www.avast.com

--- Pièces jointes : -----

Finalisation EPV1.docx

483 Ko

Gilles Bourgeois

A l'attention de Monsieur Alain BIDAULT, président de la commission d'enquête

OBJET : Avis défavorable concernant le projet éolien proposé par la société SA PE SAISY SAS

Monsieur,

Vous trouverez dans ce dossier plusieurs interrogations et inquiétudes personnelles liées au projet éolien proposé aux élus de Saisy par la société Eléments.

Dans ce document, j'ai particulièrement souhaité aborder les points suivants :

0- Préambule	page 2
1-Généralités	page 3
2 - Faut-il encore développer l'éolien à tout prix en France ?	page 4
3 - Impact paysager et protection paysagère discriminatoire	page 7
4- Une écologie intégrale à sens unique et cynique	page 10
5- Acceptabilité rejetée, concertations bien ciblées !	page 11
6 – Un surplomb écrasant (trop ?)	page 13
7 – Un hameau spolié, une forêt sectionale détruite !	page 15
8 - Un impact pour la santé non négligeable !	page 17
9 – Pourquoi des éoliennes en forêt ?	page 19
10 - Avifaune protégée, chiroptères, permis de tuer ?	page 21
11- Cumul des désavantages pour une production dérisoire !	page 24
12 - Parlons « Infrason », au nom du principe de précaution !	page 26
13 - Des éoliennes dans un couloir aérien militaire ?	page 31
14 – Conclusion	page 33
15-Annexe1 : carte des vents en France	page 34

Et au regard de tous ces points, je me prononce contre ce projet.

L'essentiel des références citées dans ce document sont à rechercher dans 19-SAISY-Pièce 5 -Etude d'impact sur l'environnement et ses annexes-687 pages.

0-PREAMBULE

La lecture du dossier d'études d'impact environnementale du projet éolien de Saisy-Aubigny, de plus de 1000 pages, nécessite une certaine disponibilité de temps et une attention soutenue. Combien d'élus, directement impliqués par les décisions qu'ils ont prises, l'ont lu ?

Sans être certain d'avoir tout compris dans cette masse d'informations, je peux cependant en résumer l'essentiel.

Impact paysager ; circulez y'a rien à voir !

Nuisances sonores ; circulez y'a rien à entendre !

Risques pour la santé ; circulez, y'a rien qui rend malade !

Risques pour l'avifaune ; circulez y'a rien à protéger !

Risque pour la flore ; circulez y'a plus rien qui va pousser !

Communication ; circulez y'a rien à dire !

Concertation, référendum ; circulez on vous demande pas votre avis !

Facteur humain ; circulez on s'en fout !

Et dans 20 ans, Démantèlement ; circulez, c'est plus à nous !

Ma synthèse est probablement réductrice mais les conclusions du rapport sont normales et attendues. Comment l'Etat peut demander à un « vendeur » d'éoliennes d'analyser objectivement voire honnêtement, les éléments évidents de rejet de son projet quand il en est le propre rapporteur. Essayez donc d'exiger d'un vendeur de voiture d'énumérer à un client les défauts de la machine qu'il propose : chinoise, bourrée de terres rares, moche, énorme, pas compétitive, très vite foutue, onéreuse..

Qu'Eléments finance la réalisation de l'étude, c'est normal, il est le demandeur. Ce qui est moins compréhensible, c'est le fait qu'Eléments choisisse lui-même ces experts pour lui « mijoter » un rapport qui, miraculeusement, ne trouve aucune contre-indication à l'implantation des éoliennes. ***N'existe-t-il pas dans les services de l'Etat, des experts Intègres qui apporteront un regard neutre sur chacun des domaines étudiés avec un financement des missions par le promoteur ?***

Eléments, pour ne pas être accusé de position trop partisane, fait appel à un panel d'experts privés. Ceux-ci, chacun dans leur domaine, relèvent, mais pas trop, les contraintes générées par le projet. Ceux-ci rapportent donc des observations argumentées qui arrivent toutes à la même conclusion : circulez y'a pas de soucis.

Cependant, ces experts dont je ne mets pas la compétence en doute peuvent ne pas tenir le même discours suivant leur positionnement. Quand ils sont rémunérés par Eléments, la conclusion penche en faveur de celui-ci (la garantie de prochains contrats ?) mais quand ils sont libres de parole, ils disent tout le contraire. Par exemple, le rapport sur l'impact du projet concernant les chiroptères en est la preuve quand un expert minimise les conséquences du projet alors que l'association dont il est membre prône l'exclusion des éoliennes meurtrières en forêt. Je le cite à propos des chauves-souris : ***« Les éoliennes et les collisions routières les déciment. Mais le chat reste son plus gros prédateur », explique Yannick Beucher, un chiroptérologue, membre de Chauves-souris Aveyron.***

C'est pourquoi, doutant de l'objectivité de nombreuses conclusions du rapport, je souhaiterais que les arguments avancés par Eléments soient considérés par les services de l'Etat avec tout le recul nécessaire. Ceux-ci pourraient chercher les points qui à l'évidence sont minorés, voire tronqués.

Les plus compromettants ayant certainement été tus. J'espère que l'enquête publique pourra jouer son rôle jusqu'au bout en les révélant et surtout en étant pris en considération au plus haut niveau de décision quand bien même ce ne sont pas des experts qui s'expriment.

1) Généralités

Le réchauffement climatique est provoqué par l'activité humaine qui provoque un déséquilibre entre l'absorption du CO² par l'ensemble des écosystèmes (dont la forêt) et la somme de celles émises par ces mêmes écosystèmes et l'homme. La capacité d'absorption planétaire est d'environ 11 Gigatonnes par an, l'humain rejetant à lui seul plus de cinq fois d'émissions en 2019. (59 Gt d'après la source notre-planète.info).

Les émissions humaines de CO², trop abondantes (quid des autres GES souvent beaucoup plus nocifs et durables), sont devenues « la bête noire » de nos gouvernements. Ceux-ci « vendent » par tous les moyens la parade écologique vertueuse des énergies renouvelables intermittentes (EnRi).

La transition énergétique sera le fer de lance pour la lutte contre le réchauffement climatique. Les médias se sont emparés de ce discours et relaient en continu la bonne parole écologique, celle qui pour l'instant, protège plus la croissance que la planète.

Et voici pourquoi on demande aux habitants de Saisy et du bassin d'Epinaç de croire qu'ils vont sauver la planète grâce à la clairvoyance désintéressée de la société Eléments et d'élus appâtés par une manne financière tombant du ciel...

Au niveau mondial, je reconnais que l'éolien malgré son défaut principal l'intermittence, a probablement une place dans un mix énergétique vertueux visant à réduire une dépendance aux énergies fossiles mais pas à n'importe quel prix ! En maîtrisant l'ensemble de ses nuisances, en s'éloignant des habitations et en se développant dans les sites où son rendement est maximal, l'éolien retrouverait une acceptabilité partagée et non plus imposée aux citoyens par des lois « permissives » inégalitaires. L'idéal étant de coupler sa production fluctuante à la fabrication puis au stockage d'hydrogène vert sans rechercher une injection directe sur un réseau électrique.

Son intermittence en fait un producteur d'énergie aléatoire, difficilement pilotable et exigeant le maintien onéreux d'un autre réseau secondaire de secours, souvent émetteur de CO² lui aussi.

L'éolien oblige à conserver un doublement des moyens de production avec de facto une hausse du prix de l'électricité chez le consommateur. En France, l'éolien, non rentable, bénéficie encore et encore de subventions démesurées alors qu'il se développe depuis trente ans et se targue d'être mature. Un luxe que notre pays n'a peut-être plus le moyen d'assurer en 2023, à la lecture des discours catastrophiques de nos ministres prônant d'impératives économies dans tous les domaines.

Et pour contredire Eléments dans ses affirmations en faveur des bienfaits de l'éolien, je souhaiterais lui opposer cette publication du GIEC, dont le critère de neutralité ne peut être contesté :

L'empreinte carbone d'une éolienne est supérieure au nucléaire. Source : Rapport du GIEC (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat) sur l'empreinte carbone des différentes sources d'électricité : Tableau A.III.2 ; Emissions sur le cycle de vie entier (Valeur Min en gCO₂eq/kWh) - Eolien terrestre : 7 - Eolien offshore : 8 - Nucléaire : 3.7 - A titre de comparaison le gaz : 410 ou le charbon : 740

Nous pouvons donc réellement poser la question de la nécessité impérieuse du développement de l'éolien en France avec par ricochet les conséquences locales d'un projet (inutile ?) au plus près d'Epinaç et de ses proches hameaux ?

2°) Faut-il encore développer l'éolien en France en 2023 ?

Le projet éolien de SAISY- AUBIGNY a germé en 2017 pendant le premier mandat de Monsieur Emmanuel MACRON. L'éolien avait alors le « vent en poupe », dans une situation géopolitique européenne stable et semblait-il immuable. Le rapport rédigé en 2020 s'appuie sur des considérations sociaux-économiques de cette époque. ***Est-il figé ? Des avis émis à cette date sont-ils encore d'actualité ? L'enquête publique, se doit d'être le rapporteur de ces changements.***

En 2023, la situation économique a beaucoup, voire totalement changé. Qu'en est-il de l'économie française après la crise du COVID19 et la guerre en Ukraine ? Une dette abyssale, une explosion des prix et du coût de l'électricité, un gaz devenu rare et précieux. Les français moyens doivent se serrer la ceinture (ce n'est pas nouveau) mais en plus ils doivent réaliser des économies de chauffage...

Notre pays a-t-il encore les moyens de subventionner une filière de l'éolien à hauteur de plusieurs milliards d'euros pour une participation peu probante à la baisse des émissions de CO², argument numéro un avancé par tous les promoteurs de l'éolien ? Car c'est sur cette idéologie que repose les fondements du développement de l'éolien en France, son classement ICPE et la justification de l'ensemble des mesures impopulaires destinées à favoriser son extension, à tout prix.

Pour clarifier les choses, il est bon de préciser de quoi nous parlons afin de concrètement éviter une catastrophe annoncée pour la planète. De la recommandation scientifique qui préconise une « baisse immédiate » des émissions de CO² ou bien du discours politique qui nous fait croire que la transition énergétique en « réduisant » ces mêmes émissions, vise le même objectif en participant à la lutte contre le réchauffement climatique.

L'éolien se construit en France sur cette fausse assertion politique alors que dans le monde entier, le développement massif des EnRi ne provoque toujours pas une influence pour abaisser la courbe des émissions, toujours à la hausse.

La courbe de la hausse permanente des émissions de CO² atteint un record en 2019. Elle remonte en flèche depuis 2021 malgré un déploiement tous azimuts des énergies vertes. La Chine, leader mondial des EnRi, n'envisage pas de baisse de ses émissions avant 2030 et espère atteindre la neutralité carbone seulement en 2060 ... grâce au nucléaire.

Pire, la réduction des émissions dans un pays se traduit par une hausse dans un autre. L'Indonésie a vu récemment son taux croître de 20% en exploitant de nouvelles mines de charbon assurant la production du nickel nécessaire à la fabrication de batteries vitales pour la transition énergétique du parc automobile européen en cours d'électrification.

La Norvège, 7ème pays au monde en termes d'énergie éolienne produite par habitant et possesseur du plus grand parc automobile électrifié du continent, est aussi le 11ème pays au monde producteur de pétrole et va augmenter ses exportations de pétrole. Cherchez l'erreur !

Alors « réduction » ou « baisse » des émissions ? La nuance est importante et vitale pour la planète mais aussi pour la promotion « écologique » de l'éolien.

Supposons que grâce à l'éolien mondial, nous « réduisons » de dix gigatonnes nos émissions pendant une année N. Cette même année N, si l'ensemble des émissions humaines est de 31 gigatonnes (41Gt -10 Gt), alors que la planète n'en absorbe toujours que 11 Gt, nous contribuons tout de même à hauteur de 20Gt au réchauffement climatique. Mais le citoyen restera toujours convaincu que l'éolien c'est bon pour la lutte contre le réchauffement climatique et qu'il n'a pas d'autres efforts à faire que payer et d'attendre.

En bref, les EnRi n'éviteront pas la catastrophe, elles en reculent seulement l'échéance.

Prenons l'exemple de l'Allemagne qui bien avant nous a fait le choix de tout miser sur l'éolien en abandonnant sa filière nucléaire dans le cadre annoncé de sa transition énergétique.

En 2020, fort de plus de trente mille aérogénérateurs, l'éolien allemand a été le producteur d'électricité le plus important du mix énergétique de ce pays avec un peu plus de 25% juste devant les 24% du charbon et 13% de gaz. En 2022, année moins ventée, l'éolien allemand régresse derrière un mix houille-lignite en hausse de 10% alors que l'importation de gaz russe est en baisse de 15%.

N'en déplaise à Eléments, l'éolien n'a pas rendu son indépendance énergétique à l'Allemagne. Elle est devenue « accroc » aux livraisons gazières de Monsieur Poutine avec les incertitudes que l'on connaît, elle rouvre des centrales à charbon et compte sur le nucléaire français pour garantir 100% de ses besoins.

Et l'Allemagne malgré toutes ses éoliennes reste le premier pays d'Europe en termes d'émissions de CO² pour produire son électricité, et le plus mauvais élève dans la lutte contre le réchauffement climatique. Son électricité y est aussi deux fois plus chère qu'en France.

Il semblerait donc que l'on fasse fausse route en misant sur les EnRi pour « baisser » les émissions de CO² dans le monde et en Europe. Je peux reconnaître bien volontiers que le développement des EnRi dans le monde contribue à une « réduction » des émissions de CO² mais pas à une baisse salutaire. L'effort financier consenti en France pour développer cette énergie est-il justifié ?

En France, tout discours politique laissant croire que l'énergie éolienne contribue à la baisse des émissions de CO² est mensonger et dangereux. En orientant des financements importants vers une technologie inefficace, dans un secteur où l'énergie est déjà fortement décarbonée, il prive de moyens financiers des solutions ciblant directement les grands secteurs économiques émetteurs de GES (transport, logement).

En 2017, en succombant aux sirènes du lobby éolien, le politique sacrifiait seulement une autre énergie décarbonée, le nucléaire, sans gain en termes de réduction d'émissions de CO² et plus cher.

Enfin, s'il est besoin d'apporter une preuve afin de cesser de polémiquer sur le terme « baisse des émissions », regardons ce qui s'est passé en 2020. Pour la première fois depuis l'industrialisation des sociétés, les mesures ont révélé une « baisse » spectaculaire des émissions de CO² de par le monde... et cela ne doit rien aux EnRi.

En 2020, la dramatique crise du COVID 19, en gelant les activités humaines, s'est avéré être l'outil le plus efficace dans la lutte contre le réchauffement climatique. Contrairement à 2017, nous savons maintenant ce qu'il faut faire mais cela demande un grand courage politique d'admettre la décroissance.

Les promoteurs éoliens mettent en avant la notion de tonnes de CO² évitées pour justifier la lutte contre le réchauffement climatique. Mais où est l'économie ? Cette électricité éolienne française n'est pas économisée, elle est consommée parfois dans d'autres pays européens qui fonctionnent encore aux centrales thermiques. Le citoyen français, grâce à son éolien et en payant bientôt son électricité deux fois plus cher aiderait, d'après RTE, d'autres pays à lutter contre le réchauffement climatique. L'exemple de l'Indonésie et les données statistiques mondiales contredisent cette affirmation partisane.

Le classement ICPE de l'éolien ressemble à une escroquerie ! Le PE de Saisy-Aubigny s'appuie sur cette idéologie contestable d'efficacité de lutte contre le réchauffement climatique pour tenter de s'imposer.

En 2023, la France produit une énergie électrique décarbonée importante grâce principalement au nucléaire et à l'hydraulique (74%). L'éolien y contribue à 9% et le photovoltaïque à 4%. Le gaz, émetteur de CO², intervient à hauteur de 10% dont 2% dédié à la régulation des intermittences de l'éolien. En comparaison, la fermeture de Fessenheim (d'une production équivalente à 2000 éoliennes) s'est traduit par une baisse de production du parc nucléaire de deux pour cent.

On le voit, la part d'électricité éolienne produite reste très faible au regard des montants financiers versés par l'Etat et des nuisances qu'elle occasionne. Cette gabegie est dénoncée par la cour des comptes et de nombreux parlementaires. **Le développement de l'éolien en France, relève plus d'une idéologie portée par un puissant lobby que d'une nécessité.** Il aurait été même inutile si des choix politiques clairvoyants en faveur du nucléaire avaient été décidés bien en amont.

Mais la démocratie, terme cher à tous nos élus, exige que l'on respecte les orientations politiques de nos dirigeants. En 2017, notre président souhaitait de l'éolien. C'était son choix, nous devions le respecter.

Qu'en est-il en 2023 ? Au début de son deuxième mandat, le président de la république semble beaucoup moins prolix quant au développement de l'éolien terrestre. **La France n'est-elle pas un cas à part parmi l'UE et la politique européenne de production énergétique décarbonée grâce à l'éolien doit-elle s'y appliquer ?**

La PPE du premier mandat a déjà du plomb dans l'aile avec l'arrêt du programme de fermeture des centrales nucléaires, la programmation de la construction de plusieurs EPR avec la création de plus de 100 000 emplois (dixit notre ministre de l'écologie actuelle), l'accroissement du développement du photovoltaïque industriel et chez les particuliers. Et l'éolien serait prioritairement off-shore car bien plus productif.

Si l'éolien terrestre n'est plus en 2023, une alternative écologique défendable pourquoi maintenir des projets humainement insupportables pour les riverains et impactant fortement un environnement naturel sain ?

Avec la conjoncture actuelle et un budget de l'Etat qui n'est pas extensible, on le voit bien, des choix datant de 2017 en matière de production d'énergie sont susceptibles d'évoluer rapidement, au détriment des productions les plus onéreuses et les moins productives.

Il suffirait d'une baisse notable des subventions pour que l'édifice de l'éolien terrestre, patiemment construit sur une idée fautive, s'effondre rapidement.

Il suffirait que la hausse du prix de l'électricité atteigne un niveau tel que les citoyens s'interrogent sérieusement sur la pertinence du maintien d'une énergie « de luxe », coûteuse et nécessitant un réseau parallèle de secours.

Il suffirait que l'éolien perde son image vertueuse d'énergie indispensable décarbonée pour redevenir ce qu'elle a toujours été, une industrie traumatisante et polluante durablement.

Pour combien de temps les éoliennes se dressent-elles encore sur nos crêtes, telles les croix au sommet des calvaires ? Contrairement à la philosophie NORIA (actionnaire principal d'Eléments) elles ne symbolisent pas le modernisme de la charité chrétienne. Non, érigées comme totems écologiques par les nouveaux gardiens du Temple, elles expriment physiquement le nivellement social de la France d'en haut et de celle d'en bas. Du haut de leurs pales, elles écrasent l'impuissant, le pauvre, très loin du regard du riche et du touriste.

3- Impact paysager et protection paysagère discriminatoire I

Les pro-éoliens minimisent l'impact paysager en considérant que toute appréciation d'un panorama relève d'une perception personnelle subjective et non collective. L'individu doit voir dans l'éolienne la marque d'un modernisme nouveau et s'habituer au changement de son cadre de vie.

La lecture du rapport produit par Eléments soulève de nombreux questionnements à commencer par la partie concernant l'impact paysager.

Déjà, il conclut lui-même que le projet ne génère aucune nuisance paysagère pouvant compromettre la réalisation, en s'appuyant sur des photos issues d'un **photomontage « complaisant »** nous laissant découvrir des éoliennes grises sur un ciel gris et pratiquement invisibles.

Pourquoi alors un photomontage si peu réaliste ?

Déjà, la focale utilisée pour la réalisation de ce document ne correspondant pas à celle préconisée pour ce genre d'étude. Le Pôle de compétence de développement des énergies renouvelables de Côte d'Or a établi un guide d'élaboration des photomontages. Ce guide précise très clairement : « ... on devra utiliser un appareil photographique avec une focale « normale » de 50mm, qui correspond le plus à la focale de la vision humaine, pour un format photographique 24x36 mm.

D'après Eléments-Page 83- Dossier 19-5.1-Etude d'impact sur l'environnement.

Les photographies ont été réalisées à l'aide d'un appareil photographique numérique reflex APS-C d'une résolution de 24MPx (NIKON D5300), équipé d'un objectif à focale fixe de 28 mm (ce qui produit une focale équivalente en plein format de 42 mm).

Dans ses photomontages, la société Eléments présente souvent un angle de vue supérieur à 60°, soit un champ couvert parfois 1.5 fois plus grand que la vision humaine. Ce qui contribue à diminuer fortement l'impact paysager du projet !

Monsieur le commissaire enquêteur, je vous invite à comparer le photomontage proposé page 580 par Eléments pour le point de vue depuis le lavoir de Ressillé et celui affiché à ce même endroit par l'association Notre Nature De Demain. Et à déterminer **qui minimise la réalité ...**

Dans la même étude, Eléments reste très flou sur le phénomène de saturation visuelle causé par un grand nombre d'éoliennes visibles depuis un cœur de village. Il omet même d'indiquer l'emplacement du projet éolien Thury-Molinot sur la carte proposée page 583 : ***pourtant, le risque de saturation visuelle paysagère est flagrant avec trois parcs éoliens (deux proches, un éloigné) sur un angle de 180° au Nord-Nord-Est, avec 12 aérogénérateurs à moins de 5km sur les crêtes.***

Même constat page 584 avec une saturation visuelle paysagère depuis le bourg d'Aubigny avec trois parcs éoliens totalisant 23 éoliennes sur un angle de 180° depuis l'Ouest jusqu'à l'Est du bourg.

Cette saturation visuelle est balayée par Eléments qui conclue qu'un dégagement sur un angle opposé est maintenu. Effectivement, quand on tourne le dos aux éoliennes, on ne les voit plus... mais je ne connais pas de terrasse de maison pivotante qui retrouvera « une respiration » si elle est mal orientée...

D'après la DIREN Centre, je cite :

Du point de vue des habitants, la saturation visuelle doit se mesurer sur les lieux de la vie quotidienne (espaces publics et sorties du village). S'il est évidemment impossible de supprimer les vues dynamiques sur des éoliennes dans les paysages ouverts, l'enjeu est d'éviter que la vue d'éoliennes s'impose de façon permanente et incontournable aux riverains, dans l'espace le plus intime du village.

D'après la DREAL BFC, lors de l'examen d'un projet, la notion de saturation fait intervenir d'une part l'angle cumulé occupé par les différents projets présents dans les 10 km et, d'autre part, le plus grand angle sans éolienne. Si le premier angle est supérieur à 120 ° ou le second inférieur à 160 °, il est considéré qu'il y a un risque de saturation qui doit être étudié dans le détail.

L'étude réalisée par Eléments pour le projet Saisy-Aubigny date de 2020. En 2023, le projet éolien de Thury-Molinot a obtenu gain de cause auprès du tribunal et sera probablement réalisé. Chacun de

ces projets est porté par des promoteurs différents sur deux départements différents. Aucun photomontage par exemple n'est réalisé avec une vision réaliste des deux parcs depuis Epinac.

Monsieur le Préfet pourrait-il s'appuyer sur les recommandations de la Diren Centre pour définir si un risque de saturation visuel causés par les deux parcs est réel pour Epinac et Aubigny La Ronce ?

En effet, la modération volontaire des impacts par les experts des promoteurs de chacun des projets peut conduire à l'acceptation de ceux-ci par l'autorité compétente alors que d'autres contraintes environnementales apparaissent de facto en considérant la globalité des deux parcs. (modification d'habitats proches, bruits permanents à Epinac dus au changement de vent en ne laissant aucun répit, détournement des vols migratoires de faucons royal qui passeraient sur E3, E4, E5 au lieu de E1, E2 et surtout saturation visuelle.

Je suis d'ailleurs étonné que la DREAL n'ait émis aucune réserve et n'a pas relevé ce changement non négligeable dans la problématique environnementale. L'impact visuel reste-t-il le même s'il s'agit de sept ou cinq ou douze éoliennes à moins de 5 km d'Epinac ? Qui décide d'un état de saturation visuelle ou non ? En aucun cas le promoteur.

Cependant, la DREAL a adressé récemment une demande de complément d'information à Eléments : *Observation de la DREAL : « L'étude d'impact doit être complétée par les éléments de connaissance sur la valeur patrimoniale de Bibracte – Mont Beuvray et par la justification de la prise en compte des conditions d'implantation édictées pour la zone de vigilance 2 de l'aire d'influence paysagère (AIP) Bibracte-Mont-Beuvray. Cette aire AIP constitue une expertise paysagère, historique, culturelle, sociale qui permet d'éclairer les porteurs de projet, les élus locaux et d'apporter des arguments solides à l'État dans l'instruction des projets éoliens.*

Réponse de la Société Eléments (Complément II, partie II pages 2 à 3)

Le projet éolien de Saisy est situé à 40km de l'oppidum du Mont Beuvray. Il est situé dans la zone de vigilance de niveau 2 de l'aire d'influence paysagère et sa visibilité est théorique depuis le panorama de la Chaume. Dans la zone de vigilance de niveau 2, il est possible d'implanter un parc éolien dans le même angle de vue qu'une source lumineuse existante. Le projet du parc éolien de Saisy se situe dans le même angle de vue que l'ensemble lumineux formé par l'agglomération d'Autun. Il respecte donc les conditions d'implantation édictées.

La teneur des propos échangés ci-dessus m'interpelle et m'amène à plusieurs questions.

1°) Pouvons-nous conclure que la DREAL (et l'Etat) reconnaît implicitement des nuisances puisqu'elle se soucie de l'impact visuel nocturne d'éoliennes situées à 40km d'un oppidum à priori sans aucune habitation depuis quelques siècles ?

2°) Pouvons-vous nous dire que sans la pollution lumineuse nocturne de la ville d'Autun le projet aurait reçu un avis défavorable ?

3°) Si c'est le cas, pouvons-nous demander à cette ville de couper le courant la nuit afin de réaliser des économies d'énergies et d'argent en évitant l'installation d'éoliennes locales devenues visibles et destinées entre autres à alimenter cette source de pollution ?

4°) Quelle espèce (nocturne) dont l'habitat semble être l'oppidum du Mont Beuvray mérite une telle considération de la DREAL dont ne bénéficie pas le riverain épinaçois qui subira les doubles flashs lumineux à moins de 5 km de sa maison ?

Cette espèce, probablement migratrice car utilisant beaucoup l'avion peu polluant comme chacun sait, ne s'appelle-t-elle pas Homo *Touristus*, en français Touriste ? C'est la même espèce qui arrive les mois chauds pour se rafraîchir dans les caves viticoles des Climats de Bourgogne, classés au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Sur ce territoire, là aussi, l'impact paysager des aérogénérateurs est très bien reconnu. L'éolien y est donc intolérable et interdit.

Un projet éolien situé à 6 km de celui d'Aubigny-Saisy a été refusé car impactant le tourisme protégé. Pourtant, la présence d'un touriste sur notre territoire se limite à quelques jours, voire quelques heures sur l'oppidum morvandiau et rarement la nuit.

Le citoyen riverain concerné par le projet éolien Saisy- Aubigny en application du principe d'égalité inscrit dans la Constitution, ne devrait-il pas bénéficier à minima des mêmes considérations ? Lui qui de jours comme de nuit, en permanence, parfois à 750m de chez lui, subira les effets visuels de l'éolien. Ces mêmes effets que des élus et l'Etat français, n'osent soumettre même temporairement à des touristes en goguette.

Il sera ravi d'apprendre que d'après Eléments page 605 et à propos du projet : *Son recul vis-à-vis du rebord du plateau (abandon des secteurs d'implantation initialement envisagés à l'est) permet l'absence d'impact depuis les Côtes de Beaune, classées au patrimoine mondial de l'UNESCO et présentant une forte densité patrimoniale.*

Et une première éolienne à minima à 1500 mètres des habitations comme en Grande-Bretagne ou en Allemagne qui invoque des raisons médicales pour justifier cette décision, serait-ce trop demander au promoteur ?

Par chance, Epinac possède aussi un élément patrimonial remarquable : le puits Hottinguer et sa tour Malakoff, eux aussi visités par quelques touristes, nos sauveurs. Cet ensemble architectural est en Saône et Loire, un témoignage unique de l'histoire de l'extraction minière sur ce territoire. ***Au même titre que le patrimoine classé du Mont Beuvray, des tombes et des vestiges de rempart, au même titre que les vignobles des Climats de Bourgogne, le prestigieux patrimoine épinaçois se doit d'être protégé.*** Les mesures qui protègent un patrimoine historique jusqu'à 40km de nuit peuvent s'appliquer de jour à moins de 5km.

Nos espoirs reposent donc sur une vigilance préfectorale qui a toute autorité pour refuser l'installation d'éoliennes trop près d'un patrimoine remarquable reconnu, réparant l'omission d'Eléments de reconnaître l'importance du témoignage d'un passé ouvrier glorieux.

4- Une écologie intégrale à sens unique et cynique I

La société Eléments privilégie à l'évidence le patrimoine et le tourisme à l'humain tout en oubliant la richesse patrimoniale d'Epinac. Mais surtout, il relègue le bien-être et la santé d'habitants proches de son projet loin derrière le mercantilisme écologique.

Mais quelle est donc cette écologie qui justifie de telles considérations discriminatoires ? Où est l'humanisme dans ces décisions ?

Question à Monsieur le Chef de Projet d'Éléments : avez-vous la certitude que votre choix d'implantation des éoliennes au-dessus et si près d'habitations respecte les fondements de votre société mère qui vous finance ? Où est la place spécifique pour l'être humain quand il est un riverain de votre projet ?

Permettez-moi, pour vous aider dans votre réponse, de reprendre « la pensée NORIA » avec ces extraits tirés de sa page d'accueil de son site web et que vous avez probablement oublié.

NORIA - NOS FONDEMENTS : L'écologie intégrale

L'écologie intégrale propose une écologie qui ne soit pas purement environnementale mais intègre les différentes dimensions humaines, culturelles, sociales et économiques, avec une place spécifique pour l'être humain au cœur de toutes ces réalités. C'est une écologie du temps long mais aussi de la vie quotidienne. L'écologie intégrale vise à prendre en compte l'ensemble des dimensions et des relations entre les hommes, les êtres vivants et l'environnement...

L'enjeu de l'écologie intégrale est de préserver un environnement où l'on puisse durablement respirer, se nourrir, se loger mais aussi s'épanouir dans toute sa personne, avec la possibilité d'une vie familiale stable, d'un cadre de vie agréable, la fierté d'un travail, l'éducation des enfants, l'accès aux loisirs, à la culture et à une vie spirituelle, toutes choses qui sont indissociables de la dignité d'une vie humaine, d'un développement intégral des personnes.

Quel beau discours théologique et théorique que vous, chef de projet, devez traduire sur le terrain !

L'application concrète et le respect d'une écologie si vertueuse ne peut que recevoir l'adhésion à un tel projet d'une majorité écrasante. Mais il semblerait qu'entre le discours et les actes, l'interprétation et la mise en œuvre diffère quelque peu.

Votre projet éolien de Saisy-Aubigny provoque plutôt l'opposition d'une minorité écrasée par vos éoliennes, de nombreux habitants perdant leur petit coin de paradis, laborieusement acquis.

5- Une acceptabilité rejetée, des concertations refusées ou très bien ciblées !

Le projet éolien de Saisy-Aubigny s'est construit, comme bien souvent, dans la discrétion la plus totale au départ afin de ne pas mobiliser trop tôt les opposants, porteurs d'informations défavorables. La technique est bien rodée : discrétion intentionnelle du promoteur et omission

d'informations auprès des élus et des habitants. Rappelons qu'il y a obligation de communication publique dès lors qu'un projet concerne l'environnement. Parfois maladroitement signée dans la précipitation, la promesse de bail lance le rouleau compresseur éolien.

Le projet est officialisé.

1°) A Aubigny, organisation d'une consultation en Octobre 2018, seuls les inscrits sur la liste électorale peuvent voter. Le vote est serré, 48 pour, 45 contre. La démocratie exige que ce choix soit respecté. Eléments s'appuie sur ce résultat pour avancer.

Mais regardons de plus près la méthode utilisée :

Déjà le choix de la date de consultation au mois d'Octobre. Combien de résidences secondaires sont vides à cette époque. Ces résidents ont-ils eu l'information de l'organisation de ce scrutin et les moyens de voter ?

Combien de ces résidents, étrangers ou non mais propriétaires et payants des impôts sur la commune, ne sont pas inscrits sur la liste électorale de leur résidence secondaire ?

Quand on connaît l'attachement viscéral de ces personnes à leur environnement qui trouvent dans les petits villages de France, un havre de paix précieux même s'il est temporaire, combien se seraient prononcés en défaveur du projet ? Le scrutin aurait probablement été tout autre.

La consultation, non électorale mais concernant un problème foncier majeur, n'aurait-elle pas dû concerner l'ensemble des propriétaires foncier de la commune ? Quelle légalité a donc cette consultation qui exclue de fait une partie de sa population, propriétaire et qui n'a pu s'exprimer ?

2°) A Saisy, le conseil municipal s'est engagé pendant sa campagne électorale à organiser à son tour une consultation. On attend toujours...

Madame Le Maire a bien essayé de réaliser ce qu'elle pensait être une consultation, mais à sa manière, sans souci d'une quelconque légalité. Suite à la saisie du Tribunal Administratif et à la demande de la Préfecture, l'élue a retiré son projet. Depuis, l'adhésion au projet éolien au sein même de son conseil municipal amputé de trois conseillers, ne fait plus l'unanimité, le dernier vote étant passé à une voix près, au fur et à mesure que les contre-informations progressent.

Eléments par le biais d'Explain a réalisé un sondage d'opinion en octobre 2019 auprès de 111 personnes concluant qu'il y a plus de gens favorables au projet que contre.

Encore une fois, sondage réalisé hors des périodes d'occupation des résidences secondaires donc lui aussi faussé.

En Octobre 2019, un an après les premiers contacts, 16% de riverains interrogés par Explain ne sont pas informés du projet mais on leur demande d'émettre un avis sans aucun temps de réflexion.

41% soit 46 personnes sont favorables, 30% soit 33 personnes sont contres. Les autres sont neutres ou ne se prononcent pas.

Après une consultation incomplète à Aubigny et un sondage ciblé à Saisy, comment Eléments peut affirmer que son projet reçoit une acceptabilité certaine auprès de la population ?

Une pétition locale lancée par l'association Notre Nature De Demain et remise en mairie de Saisy et à la Préfecture a recueilli plus de 200 signatures contre le projet dont 188 uniquement à Saisy réparties comme suit :

La Forêt 41% ; Changey 22%, Le Bourg 13%, La Vesvres 12%, Sivry 6%, Le Taupreuil 6%

Pourquoi cette pétition ne serait-elle pas opposable au sondage d'Eléments ?

Cette association a fait preuve de beaucoup de retenue dans ses actions et apporte à une population volontairement tenue dans l'ignorance par un promoteur et des élus complaisants, des informations capitales sur l'impact réel d'un tel projet.

Savez-vous, Monsieur le Commissaire, que d'après un sondage IFOP 2021, plus les français sont informés sur l'énergie éolienne moins ils ont une bonne image de celle-ci. 76% des personnes très favorables ne connaissent pas la réglementation en vigueur (ils pensent que la distance minimale entre habitations et parc éolien est de 1500 mètres, contre 500 mètres en réalité).

La stratégie de silence de la part des porteurs de ce projet montre qu'à l'évidence il faut cacher la vérité au plus grand nombre.

Eléments pourrait aussi s'appuyer sur ce sondage OpinionWay réalisé en Juin 2021 sur l'avis des habitants de Bourgogne-Franche-Comté sur l'impact de l'éolien :

interrogés sur la distance minimale qui devrait séparer une éolienne de 200m de haut (taille la plus courante pour les projets actuels en BFC) d'une habitation, les habitants de BFC souhaitent à 70% une distance d'au moins 2000m.

Rappelons que les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'impact, le manque de communication auprès du public tout au long du projet sont susceptibles d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette demande d'implantation d'éoliennes. Surtout si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative.

Par exemple aucune communication sur l'avancée du projet n'a été effectuée par la mairie dans ses bulletins municipaux.

Au 23 décembre 2023, monsieur Hugo Chevalier est toujours chef de projet pour la société Eléments sur leur site Projet éolien Saisy Aubigny. Les deux premiers comptes-rendus de COPIL ne sont pas en ligne malgré ma demande lors de la rencontre en mairie de Saisy avec le chef de projet qui l'a notée.

6-Un surplomb écrasant (trop) ?

Plusieurs éoliennes domineront outrageusement Epinac et les hameaux de La Forêt (commune de Saisy) et Ressille (commune d'Epinac).

Epinac est niché dans un creux de vallon fermé par une crête boisée plus haute d'une centaine de mètres au Sud-Ouest où précisément les cinq éoliennes du PE Saisy-Aubigny doivent être installées. Sans être un expert en paysage, je soupçonne l'impact visuel de ces aérogénérateurs de 180m,

visibles en tous points de la ville et des hameaux de modifier considérablement et quotidiennement le cadre de vie des habitants.

La taille des éoliennes, hors d'échelle avec le relief, relègue la crête où elles s'installent au statut de simple mouvement de terrain, détruisant le décor naturel qui marquait la limite de la ville. Les pales, qui culmineront à 280 mètres au-dessus de la ville, donneront aux habitants le sentiment que les éoliennes ont été installées « au-dessus de leur tête ».

Les reliefs boisés qui entourent la ville parachèvent ce sentiment de vivre « dans la nature ». L'apparition sur un de ces reliefs d'éoliennes industrielles en mouvement, surmontés de feux à éclats, au-dessus de la tête des citadins, détruirait irrémédiablement cet équilibre, et signerait la fin de cette ambiance paysagère si précieuse et particulière.

Si l'impact visuel global sur la ville d'Épinac est désastreux, il est pire encore depuis certains écarts de la ville d'Épinac ou depuis les hameaux du village de Saisy, dont les habitations se situent au pied de la crête, avec vue directe sur les éoliennes.

Qui détermine la sensation d'écrasement intolérable du surplomb éolien ?

La DREAL Bourgogne-Franche Comté a proposé de quantifier l'effet visuel de domination des éoliennes par un « rapport de surplomb » de l'habitat. On calcule la différence d'altitude entre l'habitation et le bout de pale de l'éolienne puis on la divise par la distance entre habitation et éolienne. La DREAL a indiqué que ce rapport ne devrait pas excéder 0.30, ce chiffre correspondant à une sensation d'écrasement insupportable.

Le pétitionnaire a joint à son étude d'impact paysagère un tableau page 107 du dossier Pièce 5-Annexe 5- intitulé - *synthèse de la sensibilité paysagère de l'habitat proche*-. Ce tableau concerne la situation des écarts altimétriques des hameaux en situation de domination par les éoliennes.

Une analyse critique de ce tableau permet d'en extraire quelques incohérences importantes :

1°) On y constate que le rapport de surplomb reste compris entre 0,20 et 0,30 mais que de nombreux hameaux s'approche du seuil fatidique de 0.30. Mais Eléments minimise le résultat en considérant arbitrairement comme valeur de référence du rapport de surplomb, l'angle de vision d'une éolienne de 180 m vue depuis une habitation située à la même altitude que l'éolienne, ce qui correspond à un rapport de surplomb de $180 : 500 = 0,36$. (500m étant toujours la distance légale minimale d'implantation d'une éolienne alors que les hauteurs des mâts ont doublé en deux décennies). Il en conclut que l'impact visuel est « modéré » dès lors que cette valeur est inférieure à 0.36.

Je récus ce raisonnement, puisqu'il revient à ce que le pétitionnaire fixe lui-même le seuil d'acceptabilité qui l'arrange. En prolongeant ce même raisonnement, et l'appliquant à des éoliennes de 250 m, le pétitionnaire aurait-il osé affirmer que l'impact visuel était modéré pour des valeurs inférieures à 0,5 s'il avait retenu de mettre en œuvre des éoliennes de cette hauteur ?

2°) Mieux, Eléments raisonne pour ces calculs sur une altitude moyenne des hameaux effaçant du coup les points bas puisque les hameaux sont tous en déclivité marquée. Une moyenne ne représentera jamais la réalité du terrain. Pour cette société, tous les moyens (et les moyennes) semblent bons pour éviter de relever les points qui fâchent.

Je m'oppose au fait que pour calculer le rapport de surplomb, le pétitionnaire utilise l'altitude moyenne d'un hameau et par conséquent recule la distance à l'éolienne la plus proche. Cette approximation rend invérifiables ses calculs. Elle permet en outre au pétitionnaire de choisir les coordonnées de points minimisant le rapport de surplomb.

Le calcul du rapport de surplomb ne peut s'apprécier que pour des points précis, concernant des habitations précises, notamment celles les plus basses dans l'ensemble des hameaux. Je requiers si cela est possible, une vigilance particulière à ce sujet de la part de monsieur le commissaire-enquêteur et des services de la préfecture.

Dans le chapitre consacré aux nuisances sonores, Eléments reconnaît que les éoliennes devront être bridées car implantées trop près des premières habitations (740 mètres). Impossible pour lui de les rapprocher plus sous peine de voir le projet rejeté.

Appliquons aux habitations les plus basses le même calcul de surplomb, mais en utilisant la distance minimum d'implantation des éoliennes par rapport au bruit qu'elles émettent. C'est en effet la contrainte n°1 de tout projet éolien et cela explique la distance minimale de 500m choisie au départ.

Recommençons le calcul du « rapport de surplomb », $180 / 740 = 0.24$. *Comme par hasard, ce coefficient correspond peu ou prou à celui calculable avec les toutes premières éoliennes plafonnant à 130m et situées à 500m des habitations. ($130/500=0.26$).*

La distance de 500 m est la distance minimale légale fixée par une loi permissive et non évolutive. Mais la loi n'autorise pas pour autant d'implanter sans aucune réserve une éolienne de 180 m à 700 m d'une habitation. C'est l'étude d'impact qui détermine ce qui est acceptable ou non, tant au plan des nuisances sonores que visuelles. De fait, le tableau produit par Eléments confirme qu'en un point moyen, le seuil de 0.30 est atteint, laissant supposer que plusieurs autres habitations le dépassent.

La ville d'Épinac sera sous l'effet de domination des éoliennes très marqué. Des habitations de deux hameaux seront sous un effet de domination intolérable.

Les nouvelles conclusions pourraient être différentes et conduire à demander la suppression des éoliennes concernées, les rabaisser ne servant à rien.

En effet, dans un secteur peu venté comme c'est le cas, la taille de l'éolienne à son importance pour obtenir un rendement justifiant l'investissement. Pour l'éolienne E1, elle devrait être abaissée à cause du surplomb, mais elle serait toujours bridée à cause du bruit et des vols de milan. L'abaissement des pales impacterait encore plus l'aire de vol des chiroptères. Résoudre une problématique par l'abaissement génère de nouvelles contraintes parmi les autres causes impactantes.

La somme des éléments négatifs, même si chacun n'est pas éliminatoire, peut conduire à supprimer une éolienne non rentable ou cumulant trop de défauts modérés évidents, voire à abandonner le projet.

7- Un hameau spolié, une forêt sectionale détruite I

Les parcelles forestières où sont implantées les éoliennes E1 et E2 appartenaient depuis des temps immémoriaux aux habitants du hameau de La Forêt (commune de Saisy). L'ensemble de ces parcelles constituait une forêt sectionale assurant aux habitants de ce hameau le nécessaire pour se chauffer, des bois pour la construction et le maintien d'un environnement naturel protecteur. Et même accessoirement un petit revenu...

Les sections de commune sont définies par l'article L. 2411-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) comme « toute partie d'une commune possédant à titre permanent et exclusif des biens ou des droits distincts de ceux de la commune.

Jusqu'en 1974, la section du hameau de la Forêt était active et son avis pris en compte dans la gestion de la forêt sectionale. La totalité des revenus de la forêt lui revenait de droit.

A cette date, elle a été dissoute et la gestion de son patrimoine a été confiée au Conseil Municipal de Saisy afin qu'il œuvre à sa place pour le protéger et en tirer des intérêts devenus communs.

Les documents d'aménagement forestier de l'époque et les suivants préconisent encore une gestion durable de la forêt, en faveur de la biodiversité et de la protection des sols et des paysages.

Le Conseil Municipal qui porte actuellement le projet éolien proposé par la société Elément ne comprend aucune conseillère ou conseiller municipal représentant le hameau de La Forêt.

Les décisions prises concernant le projet éolien sont contraire à l'ensemble des orientations de gestion préconisées dans le document d'aménagement forestier ce que n'a pas perçu l'ONF, gestionnaire. Cet EPIC (Etablissement Public à Intérêt Commercial) recevra 10 % des recettes des éoliennes au titre des frais de garderie, peut-être pour fermer les yeux. Et pourquoi n'installe-t-il pas d'éoliennes dans les forêts domaniales ou les lignes de crêtes ne manquent pas ?

Les habitants du hameau constatent donc :

1°) Une atteinte à la gestion durable de la forêt :

- a) Implantation d'un mat de mesure dans une parcelle en régénération assurant le renouvellement de la forêt.
- b) Transformation d'une partie de la forêt après défrichement en parcelles à caractère industriel alors que cette forêt a bénéficié d'aides de l'Etat pour assurer son rôle de fixateur de CO² et contribuer à la lutte contre le réchauffement climatique. Eléments minimise ce rôle en précisant que le projet éolien fixera 700 fois plus de CO² qu'une forêt sur la surface concernée. Je pourrais lui répondre que certains riverains considèrent pour leur santé, l'impact éolien 1000 fois plus intolérable que le paysage que leur offre la forêt intacte.

2°) Une atteinte à la protection des paysages.

La mise en service de cinq éoliennes d'une hauteur totale de 180m de hauteur modifiera durablement la perception paysagère des habitants du hameau. La rotation des pales ainsi que les doubles flashes, au rythme effréné, attireront en permanence le regard avec les effets nocifs sur la santé des humains les plus proches.

Le défrichement des emprises d'accès et des emplacements des éoliennes majorées de la zone d'évolution pour le grutage va créer des clairières et trouées artificielles en fractionnant durablement le paysage. La coupe d'emprise de la piste est d'ailleurs en cours alors qu'aucune autorisation concernant le projet n'a été délivrée. Comment cette coupe peut-elle être acceptée à l'Etat d'Assiette en préfecture ? Est-ce légal ? Qui pour remettre les arbres si le projet ne se réalise pas ?

3°) Atteinte à la protection des sols.

Les fondations d'une éolienne en fin de cycle (15-20ans) représentent plusieurs centaines de m³ de béton armé laissé dans le sol pour l'éternité à une profondeur de deux mètres. Alors que les racines des chênes dans nos sols locaux vont puiser l'eau, de plus en plus rare, jusqu'à plusieurs mètres de profondeur (4m et plus).

Quelle sera la stabilité d'une future forêt posée sur une dalle de béton quand l'hiver sur des sols argileux détrempés, des chablis s'effondrent laissant des trous béants dans le sol ?

Comment les forestiers de l'ONF peuvent ne pas se poser cette question alors que le Code Forestier oblige l'évacuation totale de toute fondation de construction en forêt en fin de bail ?

C'est pourquoi, la création d'une commission syndicale permettrait aux habitants du hameau de La Forêt de se pourvoir en justice contre la commune si elle considère que celle-ci a commis des irrégularités ou n'a pas suffisamment défendu ses intérêts notamment en termes de gestion forestière, de protection des sols et des paysages.

Elle peut demander la création d'un budget annexe à celui de la commune afin d'encalsser les revenus de ses biens, c'est-à-dire récupérer la totalité des recettes de sa forêt (y compris des éoliennes) afin d'en disposer pour permettre aux habitants du hameau de compenser en partie les nuisances causées par ce projet.

Les habitants du hameau de La Forêt verront-ils leur forêt évoluer d'espace naturel à une zone industrielle puis dans 20 ans à la friche industrielle si personne n'est responsable pour financer un démantèlement dont la garantie est plus qu'incertaine ?

Est-ce normal que les habitants du hameau la forêt, toujours propriétaires de la forêt ne soient pas à minima consultés avant une prise de décision les concernant au premier plan ? Ils constatent que les nuisances seront pour eux alors que la manne financière profitera aux autres.

Un collectif d'habitant du hameau majoritairement déçu par l'absence de communication des élus de la commune sur ce projet éolien, bouleversé par le traumatisme vécu après l'implantation, et révolté par le sentiment d'injustice dû à l'absence de dédommagement du préjudice, pourrait très rapidement souhaiter que la section soit réactivée en créant une commission syndicale et en adressant une demande à Monsieur Le Préfet.

Ce serait probablement une première en France et la décision reviendrait probablement à la justice. De nombreux arguments développés ci-dessus seraient parfaitement recevables auprès d'un tribunal.

Et si la promesse de bail signé par la commune sans consultation des habitants du hameau de La Forêt était illégale, faute d'avis du propriétaire réel ? En 1974, la Section a confié la gestion de sa forêt à la commune mais n'a pas effectué un transfert de propriété. La commune peut-elle produire un acte d'achat l'attestant ?

8- Un impact pour la santé non négligeable et des inquiétudes légitimes sans réponses

Quelques années après Fukushima, une enquête japonaise réalisée auprès d'une population proche de plusieurs parcs éoliens a conclu que :

a) - Les bruits audibles des aérogénérateurs sont probablement un facteur de risque d'effets sur la santé (troubles du sommeil). La prévalence des troubles du sommeil chez les résidents qui vivent à moins de 1500 mètres d'une éolienne est le double de la prévalence chez les résidents qui vivent à plus de 1500 mètres.

b) - Pour réduire le niveau de bruit dans la bande des sons audibles il est nécessaire d'augmenter la distance aérogénérateurs -habitations.

c) - Il est important d'obtenir un consensus suffisant entre les promoteurs, l'administration et les résidents avant l'implantation des centrales éoliennes

En France, la Charte des Droits et Devoirs du citoyen rappelle les principes et valeurs essentiels de la République et énonce les droits et devoirs du citoyen, résultant de la Constitution ou de la loi. En application de l'article 21-24 du Code Civil, la présente charte précise :

Extrait : La Nation garantit à tous la protection de la santé, la sécurité matérielle et le droit à des congés...

L'Académie de Médecine, dans un rapport produit lors de la séance du 9 mai 2017 à propos des nuisances sanitaires des éoliennes, précise :

Si l'éolien terrestre ne semble pas induire directement des pathologies organiques, il affecte au travers de ses nuisances sonores et surtout visuelles la qualité de vie d'une partie des riverains et donc leur « état de complet bien-être physique, mental et social » lequel définit aujourd'hui le concept de santé.

Les conclusions de l'Académie de Médecine sont rapportées ci-dessous : je cite

Dans le double souci d'améliorer l'acceptation du fait éolien et d'atténuer son retentissement sanitaire, direct ou indirect, le groupe de travail recommande :

- *de s'assurer que lors de la procédure d'autorisation l'enquête publique soit conduite avec le souci d'informer pleinement les populations riveraines, de faciliter la concertation entre elles et les exploitants, et de faciliter la saisine du préfet par les plaignants,*
- *de n'autoriser l'implantation de nouvelles éoliennes que dans des zones ayant fait l'objet d'un consensus de la population concernée quant à leur impact visuel, sachant que l'augmentation de leur taille et leur extension programmée risquent d'altérer durablement le paysage du pays et de susciter de la part de la population riveraine – et générale – opposition et ressentiment avec leurs conséquences psychiques et somatiques.*
- *de systématiser les contrôles de conformité acoustique dont la périodicité doit être précisée dans tous les arrêtés d'autorisation et non au cas par cas,*
- *d'encourager les innovations technologiques susceptibles de restreindre et de « brider » en temps réel le bruit émis par les éoliennes et d'en équiper les éoliennes les plus anciennes,*
- *de ramener le seuil de déclenchement des mesures d'urgence à 30 dB A à l'extérieur des habitations et à 25 à l'intérieur, (tout en laissant les éoliennes sous le régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement),*

Bull. Acad. Natle Méd., 2017, 201, n° 4-5-6, 529-547, séance du 9 mai 2017

La notion de santé étant ainsi précisée et la protection de celle-ci affirmée par l'Etat, le PE Saisy-Aubigny respecte-t-il cette définition émise par une instance dont Eléments et France Energie Eolienne font référence pour défendre leur technologie ?

Les éoliennes sont des machines bruyantes. Eléments ne le conteste pas et le reconnaît même. L'étude d'impact acoustique d'éoliennes page 510 à 516 – 19-Saisy-Pièce 5-Etude d'impact sur l'environnement s'appuie sur des tableaux établis à partir des fréquences sonores de trois types d'éoliennes dont un de 3.5 MW. alors que le projet prévoit des 3MW.

Les simulations présentées sont très discutables. Elles ne prennent pas en compte la situation réelle d'éloignement des habitations les plus proches avec les emplacements exactes des éoliennes. Les points les plus proches en distance sont étrangement ceux où le bruit résiduel est le plus élevé. Tout est fait pour modérer les données. L'étude des bruits résiduels en Janvier est faussée car sur certains points ou coule un ruisseau bruyant à cette date, le résultat sera différent en période de sécheresse estivale. Idem pour les routes ou une végétation feuillée à tendance à étouffer les sons, ce qui n'est pas le cas en hiver.

Eléments, malgré ses efforts d'éloignement insuffisants, ne peut empêcher que le niveau sonore de ses éoliennes dépassent souvent et parfois à un niveau important, le seuil autorisé par la loi dans le cadre de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Ce décret complaisant restreint la loi du Code de la santé publique qui fixe à 30 décibels le seuil de nuisances sonores délétères pour la santé humaine. L'augmentation de ce seuil à 35 dB par décret permet aux promoteurs d'installer des éoliennes avec un niveau de nuisances sonores environ trois fois plus élevé que le niveau demandé par le Code de la Santé publique sur d'autres installations.

Il autorise, au mépris de la santé de centaines de citoyens, les parcs éoliens à s'installer à 500m des habitations au lieu de 1500 mètres si le seuil de 30décibels était admis.

C'est à ce seuil de déclenchement des mesures d'urgence à 30 dB A que l'académie de médecine demande en 2017 de revenir, reconnaissant implicitement que la santé des citoyens n'est plus protégée également par l'Etat, en violation des principes de la république. Cette instance est pourtant loin d'être un élément subversif contrariant les projets gouvernementaux.

En conclusion de ce chapitre,

Je demande donc à la Société Eléments d'appliquer le principe de précaution de l'académie de médecine et d'éloigner ses éoliennes à une distance de 1500m des premières habitations afin de respecter, et la déontologie Noria, et la santé des riverains.

Je demande donc à l'Etat d'assurer son rôle de Protecteur de la santé publique pour tous, en imposant un recul à 1500 mètres des éoliennes du PE Saisy-Aubigny.

Toute décisions contraires ne peuvent être vécues par des riverains que comme un traumatisme psychologique certain. Peuvent-ils espérer qu'un jour une justice égalitaire dénoncera ce scandale sanitaire ?

Je souhaiterais citer pour conclure ce chapitre, Monsieur DARMANIN, ministre de l'Intérieur lors d'une interview à propos d'une autre loi contestée : **Au-dessus de toute loi se situe ce qui doit en faire une loi juste c'est-à-dire un principe universel de justice.**

9- Pourquoi des éoliennes en forêt ?

Rappelons les rôles de la forêt qui semblent oubliés dans le cadre du projet éolien Saisy-Aubigny. L'argument avancé plusieurs fois par le promoteur étant la mission d'intérêt général de produire une électricité décarbonée afin de contribuer à la lutte contre le réchauffement climatique.

Petit rappel donc des rôles de la Forêt dans le Code Forestier article L.112-1 :

Les forêts, bois et arbres sont placés sous la sauvegarde de la Nation, sans préjudice des titres, droits et usages collectifs et particuliers.

Sont reconnus d'intérêt général :

- 1°) La protection et la mise en valeur des bois et forêts dans le cadre d'une gestion durable ;
- 2°) la conservation des ressources génétiques et de la biodiversité forestière ;
- 3°) La protection de la ressource en eau et de la qualité de l'air par la forêt dans le cadre d'une gestion durable ;
- 4°) La protection ainsi que la fixation des sols par la forêt, notamment en zone de montagne ;
- 5°) La fixation du CO² par les bois et forêts et le stockage de carbone dans les bois et forêts, le bois et les produits fabriqués à partir du bois, contribuant ainsi à la lutte contre le réchauffement climatique.

Nous constatons qu'éolienne et forêt participent chacune à assurer le rôle défini au cinquièmement, la participation à la lutte contre le réchauffement climatique. L'une en produisant une énergie décarbonée, l'autre en fixant le CO². Leurs actions respectives relèvent donc de l'intérêt général.

L'éolienne ne remplit qu'un rôle unique, celui défini au cinquièmement, même s'il peut être démultiplié par rapport à la forêt. Mais nous ne sommes pas dans une course à la performance, comme semble le laisser sous-entendre la société Eléments dans son comparatif éolien-forêt. Sinon il faut aussi opposer l'éolien au nucléaire, au rôle comparable, et privilégier le plus performant.

D'après la documentation Base Carbone de l'ADEME, qui prend en compte l'intégralité du cycle de vie des énergies, y compris l'extraction et l'acheminement des éléments nécessaires à leur fonctionnement, les émissions de CO₂ du secteur nucléaire sont de 6 grammes par kWh d'électricité, soit deux fois moins que l'éolien terrestre (12,7 g CO₂eq/kWh). Cela fait du nucléaire l'énergie la plus propre du marché avec l'hydraulique.

La forêt à d'autres rôles reconnus eux-aussi d'intérêt général et la nation se doit d'en assurer la sauvegarde. Il est aberrant de sacrifier un milieu naturel protégé et d'intérêt général reconnu par l'ensemble de la population, au profit d'une technologie dont l'intérêt général reste à prouver tant les compromissions politiques et les arrangements avec la loi sèment le doute chez un public lucide et averti. Et sans obtenir l'unanimité dans la population.

Un ministre de la transition écologique et solidaire, dont on ne peut mettre en doute son engagement écologique, répondait à la question écrite n° 780- JO du sénat du 02/11/2017 à propos des éoliennes en forêt :

Le milieu forestier de par ses caractéristiques et enjeux propres, ne constitue pas naturellement un secteur d'implantation pour les projets éoliens.

Les éoliennes n'ont pas leur places en forêt. En détruisant des secteurs forestiers installés et fixateurs de CO², elles contribuent au réchauffement climatique. La baisse drastique des émissions de CO² passent par une réduction de celles-ci mais aussi par une augmentation des surfaces boisées dont le rôle de puit de carbone est indéniable.

Eléments propose en compensation la création d'un îlot de sénescence qui doit combler la perte de CO² induite par le défrichement. Par définition, l'îlot de sénescence, composé de vieux arbres qui pourrissent sur pied, est un puissant émetteur de CO².

La demande de défrichement doit être refusée au nom de l'intérêt général et en application de l'article L112-1 du Code Forestier.

N'existe-t-il pas ailleurs une friche Industrielle pour installer un tel projet ?

En France, le Conseil constitutionnel a reconnu le bien-fondé d'une décision par laquelle " le législateur a porté à la liberté d'entreprendre une atteinte qui est bien en lien avec les objectifs de valeur constitutionnelle de protection de la santé et de l'environnement poursuivis".

Il a donc affirmé solennellement que l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé et de l'environnement, patrimoine commun des êtres humains, peut justifier des atteintes à la liberté d'entreprendre. Décision n°2019-823 QPC du 31 janvier 2020

Même si elle relève de l'intérêt général, la liberté d'entreprendre de la Société Eléments, de par le droit constitutionnel, ne peut s'exercer au détriment de la protection de la santé et de l'environnement telle qu'elle est définie par le législateur dans un cadre universel.

Tous les justificatifs nécessaires à l'abandon du projet sont entre les mains des services de l'Etat.

10 - Avifaune protégée, chiroptères, permis de tuer ?

Les projets éoliens ont 3 types d'impact sur l'avifaune et les chiroptères et tous sont interdits par l'article L411-1 du code de l'environnement : - mortalité par collision - perturbation intentionnelle par effet barrière - altération et destruction du domaine vital - Ces impacts sont par ailleurs considérablement amplifiés par effet cumulatif.

Le projet éolien PE SAISY-AUBIGNY ne peut déroger à cette réglementation sans dérogation.

La société Eléments reconnaît d'ailleurs un impact important sur ces espèces sans toutefois en conclure qu'il serait préférable d'abandonner le projet. Des mesures sont prévues, notamment le

bridage temporaire des éoliennes, l'arrêt du parc pendant d'autres périodes et même le freinage en urgence et l'arrêt des rotors lors de vols de rapace en direction de deux éoliennes.

1°) Concernant les chauve-souris, la figure 126 page 274 relate les risques de mortalité par des éoliennes en forêt. La liste est conséquente, le milieu forestier et ses lisières étant propices au cadre de vie de cet animal. Eléments minimise l'impact en précisant que seuls des espèces communes, (donc destructibles ?) ont été identifiées sur le site. N'oublions pas que toutes les espèces de chauve-souris sont protégées, de la plus rare à la plus commune.

Attardons-nous sur le pattern proposé par Eléments pour abaisser le hachage des chauves-souris à un seuil tolérable : page 357 :

En stoppant l'exploitation du parc sous des seuils de vents faibles, on peut alors « protéger » une partie plus ou moins importante de l'activité des chauves-souris... Il s'agit aussi de la principale possibilité de limiter l'importance des effets des mortalités cumulés sur la dynamique des populations locales.

Enfinement, le pattern de régulation le plus approprié est présenté ci-dessous. Il correspondra à un arrêt de l'ensemble des machines selon les conditions suivantes :

- Du 1er au 14 avril et du 1er novembre au 15 novembre : o Vitesses de vent inférieures au seuil de production et, o En l'absence de précipitation notable (pluie d'une durée > 15 min et précipitations > 5 mm/h).

- Du 15 avril au 31 octobre : o Vitesse de vent inférieure ou égale à 5 m/s (à hauteur de moyeu) pour l'éolienne E1 et Vitesse de vent inférieure ou égale à 6 m/s pour l'éolienne E2, E3, E4 et E5 et, o Pour des températures supérieures ou égales à 12°C (à hauteur de moyeu) et, o Du coucher du soleil au lever du soleil, o Du 15 avril au 31 octobre et, o En l'absence de précipitation notable (pluie d'une durée > 15 min et précipitations > 5 mm/h).

Ces mesures sont-elles efficaces ? Qui pour contrôler l'arrêt obligatoire des machines, thermomètre, pluviomètre et anémomètre en main ? Avec ces pseudos-mesures protectrices, Eléments ne nous propose-t-il pas une usine à gaz en complément de son parc éolien, pour se donner une bonne conscience et autoriser les services de l'Etat à délivrer un permis de tuer à cette société ?

Eléments dans son rapport s'engage à mettre en œuvre ces mesures mais qu'en sera-t-il quand le parc sera revendu ?

La société Eléments n'a pas vocation à assurer la gestion de parcs éoliens, le seul qu'elle gère, elle l'a reçu en cadeau de mariage quand le groupe NORIA s'est invitée dans les parts de la société.

Preuve supplémentaire, lors d'une recherche de financement participatif, la filiale financière d'Eléments proposait aux heureux souscripteurs un bonus sur les intérêts en cas de revente dans les cinq ans ...

2°) Pour les rapaces, des mesures protectrices sont envisagées, notamment un freinage d'urgence

Le freinage d'urgence destiné à stopper l'éolienne en cas de risque de collision avec un rapace est-il efficace ? Arrêter un rotor lancé à pleine vitesse avant qu'un rapace, détecté à 350m par un radar, n'entre en collision, nécessite des freins très puissants. L'oiseau pouvant parcourir la distance en seulement une trentaine de secondes porté par un vent de 10m/seconde. Un jugement récent a reconnu l'inefficacité d'un tel système de protection des espèces protégées et à condamné le promoteur au démantèlement des éoliennes. Pour information, les devis s'élèvent à presque 500 000 euros, bien loin des 50 000 euros de provision exigée par la loi.

L'aérofreinage semble donc insuffisant pour garantir l'efficacité de ce système de protection !

Ce freinage d'urgence ne crée-t-il pas des nuisances sonores supplémentaires non évoquées dans l'étude acoustique ?

Et pourquoi seules deux éoliennes seraient équipées de radar alors qu'un rapace a toute liberté dans l'espace pour se déplacer ?

3°) Le Code de l'Environnement français s'attache en particulier à la protection de certaines espèces dites « protégées ». Elles recouvrent en particulier les chiroptères et beaucoup d'oiseaux nicheurs et d'oiseaux migrateurs. Dans ses articles Art. L. 411-1 et L411-2, le Code de l'Environnement interdit de détruire ou de déranger des spécimens d'espèces protégées (toutes les chauves-souris, 275 espèces d'oiseaux). ***Ces articles précisent aussi qu'il est interdit de détruire ou d'altérer les habitats de ces espèces, sauf dérogation. Cette dérogation doit faire l'objet d'une procédure consultative dite de « Demande de dérogation », avec la nécessité d'obtenir l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN).***

Comment se fait-il que dans une région aussi riche que la Bourgogne Franche-Comté, il n'y ait pratiquement jamais de demande de dérogation pour des projets éoliens, entraînant obligation d'instruction par le Conseil National de la Protection de la Nature ?

La réalité, c'est que les études sous-estiment les impacts sur les espèces protégées, car la procédure de demande de dérogation entraînerait de fait l'obligation d'approfondissement de l'étude d'impact sur la biodiversité. Le rapport fourni par Eléments est en ce sens, tout y est grossièrement minimalisé, aseptisé, dilué, dans des milliers de pages. Mais une fois encore, ce n'est pas à lui d'en tirer des conclusions qui lui sont favorables. **Il reconnaît même que l'ensemble des mesures de protection qu'il peut mettre en place ne réduirait l'impact sur l'avifaune et les chiroptères de seulement 40%.**

En considérant la perte d'habitat générée par la destruction permanente d'éléments linéaires (haies arbustives et arborées, habitat de la pie-grièche) et les risques de collision des chiroptères et de l'avifaune, en particulier des milans royaux et cigognes noires, espèces particulièrement sensibles aux collisions avec les pales, **le risque que le projet comporte pour les espèces protégées est suffisamment caractérisé.**

Eléments « vend » son projet éolien. Tous les procédés autorisés sont bons pour le rendre acceptable, mais son document d'étude environnementale reconnaît implicitement que des oiseaux protégés et des chiroptères seront tués dès la mise en service du parc. **Il ne peut donc éviter cette fameuse demande de dérogation et l'instruction du dossier par le CNPN, instance compétente, vigilante et surtout totalement neutre.**

Après la lecture du projet éolien PE Saisy-Aubigny et ayant certainement relevé le cumul des effets négatifs de l'impact sur la biodiversité, les services de l'Etat ne peuvent-ils exiger d'Eléments une demande de dérogation auprès du CNPN ? Ce ne serait qu'entendre les doléances défendables des riverains et des associations de protection de la nature... et rendre le projet un peu plus acceptable.

Je pourrais aussi rajouter une ou deux espèces protégées oubliées telles le circaète Jean-Le Blanc présent dans des pins à Grandvaux, le Martinet à ventre blanc nichant à Cormot, le Grand Corbeau installé en forêt communale d'Epinac limitrophe. Mais est-ce utile de rajouter des espèces tant la liste est déjà longue pour justifier une demande de dérogation ?

Ou devons-nous croire que ces espèces protégées, rejoignent l'espèce humaine méprisable, celle du riverain de parc éolien, dans le même sacrifice écologique de l'intérêt général majeur.

11- Un parc éolien cumulant les désavantages pour une production dérisoire !

Reconnaissons à Eléments la quantité des informations contenues dans son très épais document d'étude, tous chapitres confondus. Le dossier semble complet et riche en enseignements dans de nombreux domaines dépassant probablement l'ensemble des compétences d'une seule personne à pouvoir décisionnaire. **Est-ce pour autant qu'Eléments est autorisé à conclure, seul, sur la pertinence à accorder de l'impact possible du projet dans chacun des chapitres ?**

En croisant les données fournies par Eléments, en appliquant certaines informations d'un chapitre dans un autre, on s'aperçoit que la contradiction apparaît, que l'évidence n'est plus si criante, que la vérité est peut-être ailleurs.

Et posons-nous la question de la rentabilité d'un tel projet dont le but principal et unique est de fournir de l'électricité décarbonée.

Par exemple :

1°) Les éoliennes sont implantées en Bourgogne, région la moins ventée de France, 5m/seconde (carte en annexe1). La Bourgogne Franche-Comté, à l'exception du département de l'Yonne et du nord de la Côte d'Or, affiche le potentiel éolien le plus bas de France. La moyenne des parcs bourguignons ne dépasse guère 19% de facteur de charge les meilleures années. La Saône-et-Loire, elle figure parmi les 2 ou 3 départements les moins ventés de France.

Pensez-vous que l'installation d'un parc éolien dans un tel lieu est judicieux quand le but est la production d'électricité grâce au vent ?

2°) L'énergie récupérée est proportionnelle au cube de la vitesse. Ainsi une éolienne dans un vent à 8 m/s produira près de deux fois plus que la même éolienne à 6,5 m/s. Une éolienne Vestas atteint seulement 50% de sa puissance nominale avec des vents de 10m/seconde. Sur site, le vent moyen mesuré est de 5.5m/seconde, quelle sera donc la production de cette éolienne Vestas ?

3°) Les éoliennes du PE SAISY-AUBIGNY doivent être bridées voire arrêtées à cause des rapaces (jusqu'à 10% de perte de productivité d'après Eléments), elles doivent être bridées par vents moyens à cause du bruit car trop près des habitations, elles doivent être bridées par faible vents à cause des chiroptères (environ 2% de perte de productivité d'après Eléments).

4°) La faible distance d'écartement entre les éoliennes et l'orientation du parc par rapport aux vents dominants du Nord-Ouest entrainera physiquement une perte énergétique de la puissance du vent avec inévitablement une baisse de la production.

Quand est-ce que les éoliennes du PE Saisy-Aubigny produiront de l'électricité sauf à ne pas respecter les mesures contraignantes suggérées par Eléments ? La production d'électricité décarbonée ne semble pas être l'objectif prioritaire du projet sur un tel site cumulant tant de désavantages.

Eléments reconnaît même que les éoliennes tournent sans produire de l'électricité. Ce n'est pas explicitement reconnu mais cela sert d'argument pour minimiser l'impact sur les rapaces et les chiroptères. Page 357 :

A. *Une régulation préventive sous seuil de production (par vent très faible), il s'agit, soit :*

-de faire en sorte que le rotor soit quasiment à l'arrêt lorsque la vitesse de vent n'est pas suffisante pour permettre aux éoliennes de produire de l'électricité,

-de réduire au maximum la vitesse de rotation des pales d'éoliennes lorsque la vitesse de vent n'est pas suffisante pour permettre aux éoliennes de produire de l'électricité.

Ce serait un comble que des espèces protégées soient massacrées par des machines qui font croire en tournant qu'elles produisent de l'électricité !

Et comment une telle installation peut-elle être économiquement rentable sans subventions déraisonnables et sauver la planète ?

2°) Petit calcul de production électrique décarbonée d'une éolienne, à partir du facteur de charge, seul moyen comparatif pour obtenir un chiffre de production réaliste.

20 ans d'existence. Facteur de charge 25% (bien plus qu'Eléments dans ses données pour calculer la population alimentée par le parc), soit 20ans x 25% = 5 années de production équivalent à la puissance maximale.

A ces cinq années, il faut enlever 1.8 année pour compenser le CO² émis au transport, à la construction et à l'installation du parc. Source Eléments. *Bilan carbone : 5ans - 1.8ans = 3.2 ans.*

En considérant son facteur de charge maximal, ses temps de bridages, sa perte de productivité de par son orientation, une éolienne du PE Saisy-Aubigny produira de l'électricité décarbonée pendant trois années, sur sa durée d'existence.

Vous connaissez beaucoup de patrons qui conserveraient pendant 20 ans un ouvrier qui ne produirait que pendant trois années ? A moins qu'il ne lui rapporte beaucoup d'argent...public.

Et à propos de rentabilité : dernière nouvelle !

En Novembre 2023, l'Etat allemand renfloue à hauteur de 7.5 milliards d'Euros, le géant de l'éolien SIEMENS pour lui éviter la faillite...

Source France Info 15/11/2023 :

Un géant de l'éolien qui bat de l'aile : l'Allemagne se mobilise pour soutenir Siemens Energy, le deuxième fabricant mondial d'éoliennes. L'énergéticien allemand est confronté à une crise sans précédent liée notamment à l'inflation et encore aggravée par des pannes à répétition. Pour assurer l'avenir du groupe, 15 milliards d'euros vont lui être versés, dont la moitié par l'Etat allemand.

Qui a dit, à part France Energie Eolienne, que l'éolien est une énergie mature, capable de se passer des subventions publiques ?

12 – Parlons « Infrason », au nom du principe de précaution !

L'oreille humaine perçoit normalement les fréquences sonores de 50 hz à 8 khz. Les infrasons, inaudibles, sont définis en dessous de 20 hz. Jusqu'alors, la communauté pro-éolienne et le gouvernement niaient la production d'infrasons par les aérogénérateurs des parcs éoliens et par voie de conséquence réfutaient leur influence sur la santé humaine et animale.

La négation de la mesure des infrasons émis par les aérogénérateurs tient à trois raisons :

- la, première, ridicule, consiste à affirmer que les infrasons sont inoffensifs parce qu'ils sont inaudibles, ce que FEE (France Energie Eolienne) et les médias répètent à souhait.

- la seconde est que les sonomètres utilisés, donnent leurs résultats en dBA et non en dB. Les mesures en dBA sont utilisées pour prendre en compte la sensibilité relative de l'oreille humaine. Cette pondération du dB physique, artificielle et statistique, permet de rendre le dBA équivalent pour

une même impression de puissance sonore. Cette mesure des sons en dBA n'a donc STRICTEMENT rien à voir avec une mesure physique réelle.

-la troisième est que cette mesure sonore se fait sur un tiers d'octave en largeur de spectre. Elle représente donc la puissance sonore MOYENNE sur toute la largeur de ce tiers d'octave. Cette mesure en tiers d'octave est normale pour les sons naturels ou provenant d'instruments de musique puisque l'oreille lisse les puissances audibles sur ces tiers d'octave. Mais les aérogénérateurs produisent des infrasons dont la puissance sonore est en dent de scie avec des largeurs spectrales très inférieures au tiers d'octave et des puissances crête pouvant dépasser 10dB, c'est à dire plus de 8 fois la valeur de base. (Source Jean-Louis REMOUI- Juin 2019).

1°) LES EOLIENNES EMMETTENT-ELLES DES INFRASONS ?

La réponse est « non » si on mesure les infrasons en dBA, qui est la mesure des lobbies pro-éoliens. Et si l'on refusait d'admettre la vérité.

- a) L'ANSES publiait, depuis ses deux saisines de 2008 et 2013, des conclusions négatives sur les effets des infrasons dans les termes suivants : « L'état des connaissances disponibles ne justifie donc pas d'étendre le périmètre des études d'impact sanitaire du bruit éolien à d'autres problématiques que celles liées à l'audibilité du bruit, pour lesquelles les effets sont avérés. »
- b) Les promoteurs utilisent des normes AFNOR obsolètes : les anciennes références de mesure acoustique 31010 et 31015. Les gouvernements successifs bloquent la publication de celle destinée compléter la 31114 de 2011, éditée depuis 2014, et réécrite depuis mais non appliquée car beaucoup plus contraignante.
- c) Enfin, un certain nombre d'installations ICPE sont soumises à un contrôle réglementaire permanent des émissions sonores tels les aéroports alors que ce n'est toujours pas obligatoire pour les parcs éoliens

La réponse est « oui » si on la mesure en dB non pondérés. Entre 1000 Hz et 10 000 Hz il n'y a pratiquement pas de correction des dB vers les dBA. Mais, avec les dBA et à 10 Hz, il y a 70 dB de différence entre ce qu'on mesure (en général plus de 100 dB au pied d'une éolienne) et ce qu'on entend.

Par ailleurs, les sons audibles masquent, dans l'oreille, la perception des infrasons et leur nocivité, expliquant que les mesures en dBA faussent la corrélation entre les infrasons réels et leur perception.

En conclusion, n'en déplaise au lobby éolien, les éoliennes émettent des infrasons et cela sous deux formes, des infrasons aériens et des infrasons dans le sous-sol. Les mesures en dBA permettent de les ignorer.

2°) LA PROPAGATION DES INFRASONS :

Les infrasons émis par les aérogénérateurs se propagent de deux façons. Comme les bruits audibles, les infrasons sont des ondes sonores se propageant dans un milieu élastique fluide (air) ou dans les solides (sol, structures). Leur gamme de fréquence très basse fait que l'absorption par les milieux traversés est relativement faible.

Par exemple, dans l'air, l'énergie d'une onde infrasonore de fréquence 10 Hz diminue seulement de l'ordre de 0,1 dB par kilomètre, à comparer avec une absorption de l'ordre de 10 dB par kilomètre pour un son de fréquence audible à 1 kHz.

Ces caractéristiques font qu'il sera souvent illusoire de vouloir se protéger des infrasons par des procédés classiques d'isolement et d'absorption acoustique. Une réduction du niveau d'émission à la source sera souvent la seule solution possible pour diminuer les niveaux d'exposition.

Un physicien, J-Bernard Jeanneret, publie en **Septembre 2020** un rapport sur l'intensité des infrasons émis par les éoliennes et sa dépendance du sous-sol et d'effets résonants dans les constructions

Il met en lumière le phénomène de la propagation des infrasons dans le sous-sol et apporte des éléments nouveaux et décisifs au débat sur les nuisances sanitaires des éoliennes. Son étude propose une analyse scientifique des origines des troubles de santé dont de nombreux riverains de parcs éoliens se plaignent et que la science et les autorités sanitaires ne sont, jusqu'à présent, pas parvenues à expliquer et légitimer.

L'origine de ces fortes vibrations est à chercher dans la force variable du vent en fonction de la position haute ou basse des pales et aussi par la perturbation causée par leur passage devant le mât. Elles sont transmises à la lourde base en béton dans lequel ce dernier est arrimé. Normalisées en dB sonores pour une éolienne de 3 mégawatt de puissance, les intensités mesurées à 500 mètres varient de 40 à 100 dB. A une fréquence de 5 Hertz, les ondes de vibration pénètrent dans le sol et se propagent sur des kilomètres en étant souvent faiblement atténuées

Déduite des observations ci-dessus, dans une roche calcaire relativement homogène, l'intensité sonore à 500 mètres peut s'élever à 105 dB.

Eléments s'appuie sur des rapports scientifiques anciens vieux d'une décennie pour nier les effets nocifs des infrasons. Pourtant la science a progressé et a apporté des informations nouvelles contredisant les anciennes certitudes.

Cependant, cette propagation d'infrason dans le sol semble admise par Eléments puisqu'il le mentionne lors de son étude géologique. Mais comme dans tous les autres chapitres, il en tire lui-même les conclusions favorables à son projet en précisant que le sous-sol étant argileux, la propagation d'ondes infrasonores est négligeable.

Sur quelles mesures s'appuie-t-il pour en déduire cette conclusion alors que chaque projet est un cas unique devant faire l'objet d'une étude particulière en termes d'émissions d'infrasons ?

Accepterait-il des mesures jusqu'à 0.2Hz et en dB, afin de préserver les riverains d'émissions probables d'infrasons au-dessus du seuil admissible.

3°) EFFET DE RESONNANCE DANS LES HABITATIONS

Un autre facteur, lui aussi jamais mesuré, se rajoute à l'émission des infrasons en l'amplifiant : l'effet de résonance des bâtiments.

Dans un bâtiment, le volume d'air d'une pièce connectée au sous-sol ou à l'air extérieur par une petite ouverture peut être mis en résonance avec la vibration externe à basse fréquence (résonance de Helmholtz), ce qui induit une amplification substantielle. Pour une pièce de dimension moyenne l'intensité extérieure peut être augmentée de 10 à 30 dB suivant les paramètres de chaque cas particulier.

Pour les fréquences entre 5 et 10 Hertz, le niveau sonore est supérieur de 10 à 20 dB au seuil audible à 500 m de distance des machines.

De la base en béton, les vibrations rayonnent soit dans toutes les directions possibles, horizontales et verticales (ondes de volume "soliennes"), soit sous forme d'ondes de surface (la vibration soulève la surface), ces dernières s'atténuant plus lentement avec la distance.

Finalement, les vibrations peuvent dans certaines conditions être amplifiées dans une pièce par un processus, la résonance de Helmholtz, qui se trouve être calculable. Mis ensemble, l'association de ces deux processus peut produire des intensités sonores qui dépassent notablement les seuils sensibles et audibles en dessous de 20 Hertz.

Si l'on considère une région au sous-sol calcaire, les dépassements de seuil audible sont très élevés, de plus de 20 dB entre 5 et 10 Hertz à 500 m de distance, et encore de 10 dB à 2000 m. (pour une machine éolienne de 3 MW). Pour 4 machines la puissance de vibration double.

Enfin, on peut encore noter que le seuil audible varie d'une personne à l'autre dans un intervalle de plus ou moins 5 dB.

L'industrie éolienne affirme qu'il n'y a pas d'infrasons provenant des turbines modernes. Mais les acousticiens indépendants compétents savent que la majeure partie de l'énergie émise par les émissions acoustiques des éoliennes est concentrée en dessous de 20 Hz.

Alors, pourquoi l'industrie éolienne n'a-t-elle pas mesuré les niveaux d'infrasons jusqu'à 0,2 Hz pour prouver qu'ils ont raison ? Seule la prise en compte des infrasons peut expliquer les graves effets sur la santé, subis par de nombreux voisins de parcs éoliens.

4°) LES INFRASONS ONT-ILS UN IMPACT SUR L'HOMME ?

Les organes de l'oreille n'y sont pas insensibles. Ainsi, les infrasons provoquent des conflits sensoriels (sans être audibles) entre les cellules ciliées et les canaux semi-circulaires. Dans son effet de base, le syndrome éolien n'est ni plus ni moins que le syndrome de Ménière avec des vertiges récurrents.

Des chercheurs et des professeurs de médecine ont établi l'existence d'une maladie due aux infrasons. Marianna Alves-Pereira, ingénieur biomédical et docteur en sciences de l'environnement avec le professeur Branco, dès 2007, ont tiré la sonnette d'alarme. Plus tard, en 2016, Paul Schomer, spécialisé dans les infrasons aux USA, dénonce les effets néfastes des infrasons sur le système vestibulaire de l'oreille.

Des effets physiques s'observent à moyen et long terme sur les composants des cellules, sur les tissus, et sur les organes. C'est le mode vibratoire des infrasons qui est à l'origine de ces effets. C'est toutefois au niveau de l'organe interne de l'oreille que les effets immédiats sont les plus importants expliquant la plupart des symptômes évoqués par de nombreux riverains de parcs éoliens qui y sont sensibles.

Les connaissances récentes relatives à la physiologie du système cochléo-vestibulaire ont révélé plusieurs pistes de mécanismes d'effets physiologiques liés à une exposition à des infrasons et basses fréquences sonores. Ce système sensoriel dispose en effet d'une sensibilité particulière aux IBF (Infrasons Basses Fréquences), supérieure à celle d'autres parties du corps humain

Depuis 2013, l'avis de L'ANSES a évolué et est beaucoup moins catégorique. Elle reconnaît qu'il existe des pistes sérieuses de mécanismes d'effets via le système cochléo-vestibulaire (oreille interne) qui restent à confirmer.

Pourtant, chercherait-on à nous cacher la vérité ?

Le Code de la Santé publique imposait aux exploitants éoliens de contrôler ces bruits de basse fréquence. L'Arrêté du 26 août 2011 a dispensé les promoteurs éoliens de tout contrôle. Les fréquences basses ne sont donc plus mesurées, ni soumises à limitation. Les riverains doivent aujourd'hui les supporter et n'ont plus le droit de s'en plaindre.

Cependant, il est dangereux, contraire à l'éthique et inacceptable de continuer à ignorer la présence des IBF en tant qu'agent pathogène chez les populations humaines.

Récemment, de nombreux pays ont procédé à des études épidémiologiques concluant toutes à une cascade d'effets sanitaires : Japon ; Danemark ; Etats-Unis ; Australie. Mais pas en Europe ou la CEE met peu d'efforts à élucider la question des infrasons en raison de ses positions idéologiques sur l'éolien.

En conclusion : Il est reconnu par une communauté scientifique et médicale indépendante les deux éléments factuels suivants :

- Les éoliennes émettent des infrasons aériens et dans le sous-sol à des taux élevés.
- Les infrasons au-delà d'un seuil supportable provoquent des effets néfastes sur la santé humaine et animale.

Le refus d'admettre ces faits conduit objectivement à produire dans un pays les préliminaires d'un futur scandale sanitaire équivalent à celui du sang contaminé ou de l'amiante.

Tous, promoteurs et décideurs, vous ne pourrez plus dire que vous ne saviez pas !

Pourtant des solutions préventives sont possibles,

- Mise en application par les autorités de tutelle des nouvelles procédures AFNOR évoquées et obligation d'utilisation par les porteurs de projets.
- Exigence des autorités concernées d'adopter pour les parcs éoliens le même dispositif de contrôle sonore permanent appliqué pour les aéroports y compris et surtout pour les infrasons.
- Promouvoir la mise en place généralisée des études épidémiologiques des phénomènes de santé publique.

Concernant le projet éolien de Saisy-Aubigny, je constate qu'aucune garantie suffisante concernant l'émission d'infrasons à un degré ne causant aucun effet sur la santé humaine, n'est apportée par Eléments dans son dossier d'Etudes d'impact environnemental.

Je souhaiterais que les services de l'Etat appliquent le principe de précaution au sens de l'article R1334-31 du Code de la Santé Publique, de l'article L110-1 du code de l'environnement, et, tant en droit et qu'en leur âme et conscience.

13-Des éoliennes dans un couloir aérien militaire ?

L'armée de l'Air, sollicitée par la société Eléments pour l'installation de son projet PE Saisy-Aubigny, émettait un avis favorable par courrier en date du 17 août 2020.

Un couloir militaire de vol en basse altitude existait déjà, et bien que s'avérant être très proche des premières éoliennes prévues (E1 et E2), le ministère de la défense accordait son autorisation en 2020.

Mais en 2022, les couloirs de vols ont été réexaminés. La guerre en Ukraine a redistribué les cartes géopolitiques et confirmé l'importance stratégique d'une aviation militaire puissante et entraînée.

De nouveaux couloirs de vols ont donc été confirmés tout récemment et en plus haut lieu par le ministère des Armées

1°) Un projet éolien en gestation, avec huit machines prévues, vient d'être refusé suite à cette nouvelle redistribution des aires de survols par les avions de chasse.

Une préfète de Haute-Marne, Madame Régine Pam, s'appuie sur cette modification pour refuser l'implantation du nouveau parc. **Elle justifie sa décision par un motif sécuritaire** : les avions de chasse de la base aérienne de Luxeuil-les-Bains, bien qu'évoluant à une certaine altitude seraient amenés à

effectuer des passages juste au-dessus des aérogénérateurs. Ces nouveaux couloirs aériens ont donc conduit l'Etat à exclure la zone envisagée de toute possibilité de construction éolienne.

Il n'est pas précisé si le promoteur avait déjà reçu un avis favorable de la part de l'Armée de l'Air mais nous pouvons penser que de toute manière, la sécurité prime avant toute décision antérieure suite à un changement de condition la remettant en cause.

2°) Il s'avère que le projet PE Saisy-Aubigny relève de ce cas de figure. L'ancien couloir RTBA vient d'être redéfini en avril 2023. Il s'est élargi et englobe maintenant les éoliennes du projet mais en plus l'altimétrie du survol admis a été rabaissée à l'altitude zéro. Les avions qui auparavant évoluaient à basse altitude comme à Luxeuil frôlent désormais les reliefs. Et les riverains de la Forêt et de Changey peuvent d'ores et déjà témoigner de ce changement de comportement, vu la fréquence de survol en rase-motte depuis quelques mois.

Voici ci-dessous les dernières recommandations de la DREAL Bourgogne Franche Comté :

Source DREAL-25/05/2023- Développement de l'Eolien en Bourgogne Franche Comté-Annexe1-page 24.

RTBA : Ils comportent des tronçons abaissés au sol, où aucune éolienne ne peut y être construite, ainsi que des tronçons intermédiaires non abaissés au sol (secteurs « 800 pieds ») où l'implantation d'éoliennes est alors étudiée au cas par cas, de façon à éviter des effets barrières de nature à empêcher le transit. Dans ces secteurs, les éoliennes ne peuvent en aucun cas dépasser au mieux 150 m. Par ailleurs, la largeur du couloir d'évolution défini doit au minimum être de 9,2 MN (soit environ 17 km).

Il serait difficilement compréhensible que des éoliennes encore en gestation, seulement positionnées sur du papier, puissent un jour s'ériger à 180m de hauteur dans un couloir de vols d'avions militaires à ras le sol. Et que les éoliennes soient rabaissées à 150 m de hauteur ne va certainement pas augmenter leur rendement déjà fortement compromis.

Qui oserait prendre le risque insensé d'émettre un avis favorable à un tel projet en toute connaissance de cause ?

Qui pourrait ne pas annuler une autorisation datant de 2020 et s'appliquant à une situation qui n'existe plus, ou à minima exiger un nouvel avis actualisé des autorités concernées ?

Qui, en ignorant des faits récents nouveaux, maintenant connus par tous et au mépris de la sécurité, contribuera à augmenter la probabilité d'une collision entre un avion et un aérogénérateur avec les risques inhérents pour la population ?

14-CONCLUSION :

La DREAL publie le 25/05/2023 un document appelé Développement de l'Eolien en Bourgogne Franche Comté composé d'une synthèse titrée : Présentation de la cartographie des « zones favorables » à l'éolien. Ce document est à opposer à l'épais argumentaire d'Eléments en faveur de son projet.

La DREAL établit une carte des zones favorables à l'éolien en fonction d'une étude multicritère des enjeux pour la région en prenant en compte la multitude des impacts connus et en appliquant des coefficients modérateurs. La zone d'implantation du PE Saisy-Aubigny apparaît sur la carte en zone 1 (page 21) d'après la notation nationale.

Cette zone correspond à une zone avec de forts enjeux avérés et où l'éolien sera difficilement implantable.

Source : <https://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cartographie-des-zones-favorables-au-developpement-a10378.html>.

Notons que cette carte ne prends pas en compte le réseau aérien RTBA (ou d'après les critères DREAL, les éoliennes sont interdites) et les couloirs de migration des oiseaux.

Que pourrais-je rajouter tant les constatations désintéressées de la DREAL montre que l'implantation d'un tel projet éolien à Saisy-Aubigny relève du non-sens.

Une trentaine de pages argumentées pour s'opposer à un projet éolien fort d'un dossier de plusieurs milliers de page, c'est encore l'histoire du pot de terre contre le pot de fer qui se répète.

La problématique des Terres Rares aurait pu s'y rajouter car l'éolien est le moyen de production électrique qui utilise le plus de métaux rares. Source : PPE 2019-2023. Pourtant pas grand-chose dans le rapport, on ne sait même pas si les éoliennes en contiennent et si oui en quelle quantité. Mais c'est sans danger ! Circulez, y'a rien à contrôler !

Ce n'est peut-être qu'illusion de croire que des mots pourront stopper cette machine infernale, qui broie la moitié des âmes d'un village. Alors à quoi bon rajouter des doléances si les cahiers s'avèrent inefficaces et les auteurs ignorés ! Car les arguments tendancieux ne manquent pas pour apporter de l'eau aux moulins à vent.

Le rouleau compresseur éolien est en route... On ne sait même pas si le rouleau est de 15 MW ou de 17.5 MW. La lettre d'intention d'Elys du 20/03/2020 mentionne un parc de 17.5MW au lieu des 15MW annoncés...Source Eléments-VI.4-Annexe 4-page 32 sur 44. Cherchez l'erreur !

J'ai recherché dans le rapport d'Eléments les contradictions, les non-dits, les flous et peut-être les mensonges et les oublis. Pas facile de s'y retrouver dans ce dédale de pages, où les informations sont dispersées, la lecture sur écran difficile (souvent en mode paysage) et l'impression des cartes essentielles souvent illisibles... Je rapporte des informations factuelles, actualisées et vérifiables. Je prends souvent comme référence les rapports d'institution qu'Eléments utilisent dans ses études mais réactualisés. Plusieurs arguments datent seulement de quelques mois et leur prise en compte est primordiale pour ne pas commettre l'irréparable.

Tout n'est pas aussi beau, aussi merveilleux, aussi salvateur qu'Eléments veut bien nous le laisser croire.

Le bonheur qu'il nous promet dans son paradis éolien est loin de convaincre l'ensemble d'une population victime d'une idéologie mercantile. Une population maintenue dans l'ignorance, soumise à des lois abusives et inégalitaires, et dont on bâillonne les moyens d'expression par un ensemble de mesures coercitives.

N'en déplaise au promoteur, et aux instances qui le soutiennent et lui mâchent le travail, dans nos villages, l'environnement sera bouleversé, les paysages abimés, des animaux massacrés, la santé et le bien-être de beaucoup de pauvres gens compromis. Ces villages et hameaux où l'Etat a surtout oublié son rôle principal, d'intérêt général majeur et constitutionnel, la PROTECTION de tous les citoyens.

Comment peut-on espérer instituer une société de confiance et de solidarité quand des politiques, momentanément au sommet de l'Etat, réduisent les droits des associations et des citoyens sur des projets ayant une incidence profonde sur leur vie quotidienne, leur santé et leur environnement ?

Mais ce n'est pas grave, n'est-ce pas ? Eléments nous laisse croire qu'il agit pour sauver la planète ! En n'oubliant surtout pas d'engraisser ses cinq poules aux œufs d'or avec les graines de la subvention publique.

Donc, qu'il en profite ! Vite et bien ! Tout à une fin, et probablement pas si lointaine en ce qui concerne l'éolien terrestre et les politiques qui le soutiennent. En 2024, la fin du bouclier tarifaire pourrait réveiller les français qui vont regarder de près leur facture.

Un discours opportuniste pourrait mettre alors en avant les coûts de production exorbitants des EnRi. Porté par les réseaux sociaux et une opposition "vent debout", il pourrait bien sonner le glas de l'éolien terrestre.

Rédigé le 21 décembre 2023, au Hameau de Changey.

Gilles Bourgeois- Avis défavorable projet SA PE SAISY SAS

15-ANNEXE 1 : Carte des vents en France (source Météo10.com)

Vitesse moyenne du vent
(en m.s-1)

- 5
- 5.9
- 7.3
- 8.2
- 8.7

